

STATUTS DE L'AVIRON SAINT-QUENTINOIS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en visioconférence du 11 Avril 2021

- Annulent et remplacent les statuts antérieurs -



– Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 –
J.O. n°26 du 24 Décembre 1922

SOMMAIRE :

<u>Article 1</u> : Titre	Page 3
<u>Article 2</u> : Objet	Page 3
<u>Article 3</u> : Siège Social	Page 3
<u>Article 4</u> : Affiliations et Agréments	Page 4
<u>Article 5</u> : Membres	Page 4
<u>Article 6</u> : Acquisition et perte de la qualité de membre	Page 5
<u>Article 7</u> : Ressources, Patrimoine	Page 6
<u>Article 8</u> : Le Conseil d'Administration	Page 6
<u>Article 9</u> : Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration	Page 8
<u>Article 10</u> : Pouvoirs du Conseil d'Administration	Page 9
<u>Article 11</u> : Bureau	Page 9
<u>Article 12</u> : Attributions du bureau et de ses membres	Page 9
<u>Article 13</u> : Réunions et Délibérations de l'Assemblée Générale	Page 10
<u>Article 14</u> : Pouvoirs de l'Assemblée Générale	Page 12
<u>Article 15</u> : Exercice Social	Page 12
<u>Article 16</u> : Modification des Statuts	Page 12
<u>Article 17</u> : Dissolution	Page 13
<u>Article 18</u> : Règlement intérieur	Page 13
<u>Article 19</u> : Procédure disciplinaire	Page 13
<u>Article 20</u> : Formalités administratives	Page 14
<u>Article 21</u> : Observation des règles	Page 15
<u>Article 22</u> : Contrôle par les pouvoirs publics	Page 15

Article 1 : Titre

Il a été fondé en date du 02 Décembre 1922, entre les adhérents de l'époque, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ayant pour titre :

« AVIRON SAINT QUENTINOIS »

Communément désignée par son sigle A.S.Q.

La durée de cette Association est illimitée.

Article 2 : Objet

L'association dite Aviron Saint Quentin a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques, le développement des sports nautiques et plus particulièrement :

D'organiser, de contrôler, de surveiller et de développer la pratique de l'aviron à Saint-Quentin et sa région, telle qu'elle est définie par le règlement intérieur de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron.

De représenter administrativement l'autorité fédérale, régionale, départementale, dans la limite des statuts et règlements fédéraux.

De permettre l'accueil des personnes en situation de Handicap physique, visuel, et auditif à la pratique de l'aviron et de ses activités connexes.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à :

**Avenue Léo Lagrange - Base Henri Richard
à Saint Quentin (02100)**

Le siège social pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration ; la ratification par la première Assemblée Générale suivant l'éventuel transfert étant nécessaire.

Article 4 : Affiliations et Agréments

- L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'AVIRON.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'éventuellement à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits Statuts et règlements.

Elle a reçu un agrément sous le n°23002212 et est agréée DDJS en date du 15 février 1958 sous le numéro 16276

Est agréée à la Fédération Française d'Aviron sous le numéro 02002

- L'Association choisit d'adhérer à la FEDERATION FRANCAISE DU SPORT ADAPTE (FFSA). Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements.

Article 5 : Membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Les membres actifs qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association.
- Les membres adhérents.
- Les membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle (licence A fédérale) ainsi que le droit d'entrée s'il y a lieu.

La licence annuelle est délivrée pour la saison sportive du 1er Septembre au 31 Août de l'année suivante.

Sa délivrance ne peut être refusée que par décision motivée du conseil d'administration.

Les montants des cotisations et du droit d'entrée éventuel sont fixés par le conseil d'Administration.

Les membres actifs âgés de 16 ans révolu, ou un de leurs représentants légaux si le titulaire de la licence A est âgé de moins de 16 ans, licenciés à l'Aviron Saint-Quentinois depuis plus de six mois, votent les différents rapports et participent à l'élection du conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale ils disposent d'un vote par cotisant.

Pour être membre adhérent, il faut être titulaire d'une licence temporaire ou d'un titre d'initiation ou d'un titre scolaire ou d'un droit d'entrée dont la valeur est fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ces membres adhérents ne participent ni aux différents votes, ni à l'élection du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'Association.

Le titre de membre d'honneur est renouvelable chaque année par décision du Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont conviés aux réunions des Assemblées Générales avec voix consultative.

Le titre de membre actif donne droit :

- De porter les couleurs et les insignes de l'association.
- D'être admis dans les locaux et enceintes de l'Association.
- De jouir des diverses installations d'entraînement et de pratiquer l'aviron dans les embarcations de l'Association en se conformant au règlement intérieur en vigueur.
- Dans la limite des emplacements disponibles de garer des embarcations personnelles moyennant un supplément de cotisation fixé par le Conseil d'Administration, sauf si les embarcations sont mises à disposition du club.
- De courir sous les couleurs de l'Association dans toutes les régates organisée par le club ou les sociétés affiliées à la Fédération Française d'Aviron.
- De prendre part aux délibérations et votes des Assemblées Générales.

Il donne le devoir de porter dans toutes les compétitions où cela est possible les couleurs et insignes de l'Association.

Le titre de membre adhérent donne droit de pratiquer l'aviron au sein de l'Association et l'obligation de se conformer aux dispositions du règlement intérieur.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Fédération Française d'Aviron il est rappelé que les pratiquants, Membres actifs et adhérents doivent savoir parfaitement nager 25 m et s'immerger, le Conseil d'Administration se réservant le droit de faire subir à tous ses membres, à quelque moment que ce soit, une épreuve de natation (25 m nage libre).

Les membres actifs et adhérents doivent être âgés de 10 ans et plus.

Les mineurs doivent remettre une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux avec leur demande d'adhésion.

Des commissions ou sections peuvent être créées au sein de l'Association aux conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 6 : Acquisition et perte de la qualité de membre

1) Acquisition de la qualité de membre

L'admission des membres est effective après paiement de la cotisation lors de l'inscription de la licence sur le site de la FFA.

2) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée au Président de l'Association,
- Le décès,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration selon la procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur,
- L'adhésion à un autre club d'aviron.

3) Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension temporaire de la qualité de membre.

Cette décision, pendant toute sa durée, prive l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

Le membre démissionnaire, suspendu ou radié ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation.

Article 7 : Ressources, Patrimoine

1) Cotisations

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

2) Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations annuelles.
- Des subventions publiques.
- Des dons manuels et aides que l'Association peut recevoir.
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

- 1) Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres actifs au moins et vingt-et-un au plus(hors membres honoraires), pris parmi les membres actifs jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'Association, adhérents depuis plus de six mois, âgé de 16 ans révolu le jour de l'Assemblée Générale.

Pour une personne physique qui serait membre actif et représentant légal de mineurs, c'est la qualification de membre actif qui est retenue. Les représentants légaux des mineurs ne peuvent pas occuper plus de trois postes au Conseil d'Administration.

Les salariés et subordonnés de l'Association ne peuvent en cette qualité, être membres du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

L'égal accès des femmes et des hommes au Conseil d'Administration de l'Association est assuré.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- Les personnes de Nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de Nationalité étrangère ou apatrides condamnées à une peine qui , lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les salariés ou membres de conseil d'administration d'un club affilié à la FFA.

- 2) La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 6 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Par dérogation et afin d'assurer un renouvellement régulier du Conseil d'Administration. Lors de sa première réunion constitutive ou lors d'un renouvellement global notamment du fait de démission ou révocation les membres du conseil désigneront en leur sein ou à défaut d'accord tireront au sort ceux d'entre eux qui seront élus pour 2, 4 et 6 ans pour un premier mandat.

- 3) En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation).

Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à 5.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

- 4) Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Après trois absences consécutives au conseil sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

- 5) Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les personnes démissionnaires ne pourront pas se représenter.
Un seul membre par foyer est éligible au Bureau.

Article 09 : Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile,
- Et au moins 4 fois par an.

Le Président est, en outre, tenu de convoquer une réunion sur demande de la moitié de ses membres s'il s'en abstient le Vice-Président à défaut le trésorier ou le secrétaire pallient à sa carence.

Le Président adresse des convocations au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique, postal ou tout autre moyen efficace.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Par dérogation, le Conseil d'Administration pourra immédiatement siéger sans ordre du jour à l'issue des assemblées électorales notamment aux fins de procéder à l'élection du bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Il est admis qu'un ou plusieurs membres ne pouvant être sur le lieu de réunion puisse, si c'est techniquement possible, assister par voie de communication électronique à la réunion (audio / visioconférence). Dans ce cas, le ou les membres devront préalablement avertir les organisateurs pour que chaque partie puisse prendre les dispositions nécessaires.

Dans cette hypothèse, il signera dès que possible et en tout cas au plus tard lors de la réunion suivante la feuille de présence.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'une procuration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

Les organismes financiers publics ou privés, doivent être avisés en temps utile des dispositions les concernant arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Il autorise le Président à exercer une action ou un recours en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote les dépenses et le budget.

Il peut décider d'entendre toute personne utile et notamment celles chargées de mission par le Président.

Article 11 : Bureau

- 1) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un responsable sportif qui composent les membres du Bureau de l'Association.
- 2) Les membres du bureau sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 12 : Attributions du bureau et de ses membres

1) Le bureau

Assure la gestion courante de l'Association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

2) Le Président

Représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice en défense au nom de l'Association.

Il dispose d'une signature bancaire lui permettant de faire face, le cas échéant à l'absence du trésorier. Il ordonne seul les achats inférieurs à 2.000,00 €.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

3) Le Vice-Président

Assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4) Le secrétaire

Est chargé des convocations en accord avec le Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale ; il en assure la conservation.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1 Juillet 1901.

Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance.

5) Le trésorier

Etablit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association, il est chargé de l'appel des cotisations, il procède, sous le contrôle du Président ou du conseil d'Administration au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

6) Le Responsable sportif

Assure le lien entre le CA et les entraîneurs, le respect des règles sportives, les relations avec la fédération.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration par le Vice-Président.

Cette règle s'applique également pour le Secrétaire et le Trésorier.

Article 13 : Réunions et Délibérations de l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de paiement à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même Assemblée. Il est rappelé que par nature un représentant légal qui vient en représentation de son ou ses enfants mineurs ne fait qu'exercer une représentation légale et de fait n'est soumis à aucune restriction numérique.

- 2) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres ayant demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique ou postal, affichage au club ou tout autre mode de communication efficace. Elle contient l'ordre du jour.

- 3) L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

- 4) L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou par une personne du Bureau, à défaut par un autre membre du CA désigné par l'assemblée.

- 5) Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président de séance réserve faite pour ce qui concerne les Assemblées Générales Extraordinaires.

- 6) L'assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur une demande à la majorité de 50% des membres actifs titulaires d'une licence A.

- 7) Sous réserve du quorum à atteindre pour les Assemblées Générales Extraordinaires ou pour la modification des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets et résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption des projets.

Le vote par correspondance est interdit.

- 8) Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

- 9) Quorum

Assemblées Générales Ordinaires :

Hormis le cas de la modification des statuts article 16, L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère sur première convocation que si 20 % au moins des membres qui composent l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée ordinaire est convoquée avec le même ordre du jour au moins 15 jours après la première réunion.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Hormis le cas de la modification des statuts article 16, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère sur première convocation que si 30 % au moins des membres qui composent l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour au moins 15 jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Outre ce qui est dit notamment à l'article 13 l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible.
- Approuver le rapport de la situation financière de l'Association établi par le trésorier.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé.
- Définir les orientations de l'Association.
- Elire de nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire.
- Révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
- Autoriser la conclusion de tous actes opérationnels qui excèdent les pouvoirs du Conseil.
- Nommer les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Article 15 : Exercice Social

L'exercice social 2012 sera exceptionnellement de 8 mois, du 01 janvier 2012 au 31 Août 2012 afin de correspondre ensuite à la période des Cotisations Fédérales. A partir du 1^{er} Septembre 2012, les exercices sociaux seront de 12 mois, du 1^{er} Septembre au 31 Août.

Article 16 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ne délibère sur première convocation que si 40% au moins des membres qui composent l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour au moins 15 jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

- 1) L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.
- 2) En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Ils doivent, s'ils existent être affichés au siège de l'Association et sur le site internet du club.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour les modifier ou les abroger par un vote à la majorité absolue.

Article 19 : Procédure disciplinaire

Le Conseil d'Administration définit parmi les volontaires du Conseil d'Administration en fonction des besoins une commission disciplinaire constituée de 5 membres du Conseil d'Administration. Cette commission disciplinaire est seule juge de la gravité de la ou des fautes commises par le ou les membres de l'Association.

La réunion du Conseil d'Administration pour organiser une commission disciplinaire est saisie par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration.

La commission disciplinaire statue notamment sur les contestations en matière sportive survenant entre les membres de l'Association, il prononce toutes les pénalités prévues par les règlements.

La commission disciplinaire statue également, sur les sanctions à appliquer envers les membres de son Association, que ceux-ci soit pratiquants ou cadres.

Les sanctions applicables sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension d'activités ou d'exercice de fonctions liés au club,
- l'interdiction d'activités ou d'exercice de fonctions liés au club,
- la radiation,
- l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de l'Aviron Club,

Selon les causes et modalités définies au règlement intérieur de l'Association.

La personne incriminée ayant été préalablement appelée, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à formuler ses explications devant la commission disciplinaire dans des conditions lui garantissant un « procès équitable ».

Le Président de la commission disciplinaire peut si bon lui semble nommer un membre du club pour instruire contradictoirement une enquête sur les faits allégués contre le membre mis en cause.

Il est rappelé que le poursuivant et l'éventuel enquêteur ne peuvent participer aux délibérations disciplinaires.

Le membre mis en cause devra au préalable avoir pu être informé notamment par la consultation du dossier d'enquête des faits qui sont susceptibles de lui être reprochés, avoir pu demander tout élément d'enquête qui lui paraîtrait utile, avoir pu être entendu et si bon lui semble confronté à la personne le mettant en cause.

Il devra être convoqué au moins 15 jours avant la date de la réunion disciplinaire.

Il pourra être assisté par toute personne de son choix.

La validité de la sanction n'est valable que si la commission disciplinaire est convoquée au complet.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La majorité des voix est nécessaire pour valider la décision.

En cas de radiation d'un membre actif pour motif grave, l'Aviron Saint-Quentinois peut demander à la ligue l'extension de la radiation au niveau de la ligue.

Dans tous les cas, la commission disciplinaire de la FFA a seul la qualité pour prononcer l'extension de la radiation, sur rapport établi par la ligue.

Les membres de la commission disciplinaire ne peuvent avoir un lien de parenté avec la personne convoquée.

Article 20 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la sous-préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901, et comprenant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les présents statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 21 : Observation des règles

Aucun sociétaire ne doit ignorer les présents statuts et s'il y a lieu les règlements intérieurs de l'Association qui sont portés à leur connaissance par affichage au club et sur le site internet de l'Association.

Chacun, par son adhésion, s'engage à les respecter.

Toute infraction sera jugée par la commission disciplinaire.

Article 22 : Contrôle par les pouvoirs publics

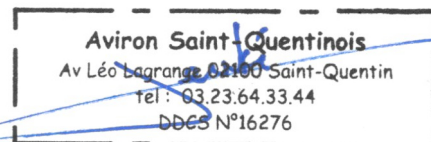
Selon le montant des subventions publics et la qualification des subventions accordées, l'AVIRON SAINT QUENTINOIS devra fournir des rapports d'activités et faciliter le contrôle de la comptabilité par les personnes habilités et désignées par les pouvoirs publics (le fait que le contrôleur soit aussi membre du Conseil d'Administration est exclu, de même selon l'article 8.1 des statuts le contrôleur ne peut devenir membre du Conseil d'Administration).

A Saint-Quentin,

Le 11 Avril 2021



Maryse MARQ
La Secrétaire



Sébastien LENTÉ
Le Président